



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

14 avril 1982

6.8.34.12.No.0. - RC/am

3003 Berne, le 30 mars 1982

Distribué

Ratification de la convention de double imposition avec la Hongrie

Département des affaires étrangères. Proposition du 30 mars  
1982 (annexe)

Département des finances. Co-rapport du 7 avril 1982 (adhésion)

Conformément à la proposition, il est

de double imposition avec la Hongrie

d é c i d é :

1. La Convention entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 avril 1981, est ratifiée.
2. La Chancellerie fédérale établit l'instrument de ratification.
3. Le département des affaires étrangères procède à l'échange des instruments de ratification.
4. La Chancellerie fédérale publie la convention au recueil des lois, dès son entrée en vigueur.

Extrait du procès-verbal:

- |          |   |      |      |              |
|----------|---|------|------|--------------|
| - BK     | 1 | (Rc) | pour | exécution    |
| - EDA    | 6 | "    | "    | "            |
| - EFD    | 7 |      | pour | connaissance |
| - EFK    | 2 | "    | "    | "            |
| - FinDel | 2 | "    | "    | "            |

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Alex Carava*

La Convention entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 avril 1981, est ratifiée.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

s.B.34.12.Ho.O. - RC/km 3003 Berne, le 30 mars 1982

Distribuée

Au Conseil fédéral

Ratification de la convention  
de double imposition avec la Hongrie

Par arrêté du 3 mars 1982, l'Assemblée fédérale a approuvé la Convention entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 avril 1981. Elle a autorisé le Conseil fédéral à la ratifier.

Selon l'article 27, la convention doit être ratifiée et elle entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Berne.

Vu ce qui précède, le Département des affaires étrangères a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. La Convention entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 avril 1981, est ratifiée.

2. La Chancellerie fédérale établit l'instrument de ratification.
3. Le Département des affaires étrangères procède à l'échange des instruments de ratification.
4. La Chancellerie fédérale publie la convention au recueil des lois, dès son entrée en vigueur.

14 avril 1982

des affaires étrangères. Proposition du 29 mars 1982 (annexe)  
 des finances. Co-rapport DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES  
 proposition, il est

d é c i d é :



signé le 5 mars 1981, entre la Confédération Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de modifier la Convention en vue d'éviter les ambiguïtés en matière d'impôts sur le revenu signée le 3 décembre 1977, est ratifié.

Pierre Aubert

Pour co-rapport au : Département des affaires étrangères procède à l'échange des instruments de ratification.  
 Département des finances

la fédérale publie le protocole au recueil des lois dès son entrée en vigueur.

Extrait du procès-verbal:

- à la Chancellerie fédérale, pour exécution;
- au Département des affaires étrangères, pour exécution;
- au Département des finances, pour information.

Pour extrait conforme:  
 Le secrétaire,

